

Montréal, le 27 janvier 2017

PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Monsieur Pierre Méthé

Secrétaire par intérim
Régie de l'énergie
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**OBJET : Dossier de la Régie de l'énergie R-3964-2016 Hydro-Québec Distribution
(HQD)- Demande de renseignements -RAPLIQ**

Monsieur le Secrétaire par intérim,

Vous trouverez ci-joint le document R3964-2016 - Demandes de RenseignementsRAPLIQ comportant 25 questions que nous estimons nécessaires de soumettre au Distributeur afin de disposer des informations nécessaires à la p

Certaines d'entre elles pourront sembler ne pas cadrer directement avec les motifs pour lesquels le RAPLIQ a été reconnu comme intervenant. Nous tenons à rassurer le Distributeur et les régisseurs qu'elles prendront toutefois tout leur sens quand vous pourrez prendre connaissance de notre preuve lorsque nous en ferons le dépôt. Nous tenons également à signaler que nous avons dûment pris acte des décisions de la Régie rendues le 16 décembre 2016 et des précisions alors fournies. Bien que la décision de rejeter l'ordonnance de sauvegarde demandée ne correspondait pas à nos attentes, nous entendons néanmoins faire de notre mieux pour apporter une contribution utile, positive et constructive afin de rechercher, identifier et proposer des solutions raisonnables et profitables tant pour le Distributeur que pour sa clientèle.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire, nos salutations les plus distinguées.

(S) Aymar Missakila

Aymar Missakila
Avocat

**AYMAR MISSAKILA
AVOCAT**

460, Sainte-Catherine Ouest, bureau 610 Montréal (Québec) H3B 1A7
Téléphone: (514) 939-3342 Télécopie : (514) 939-9763
aymar_m@hotmail.com

DDR HQD

R-3964-2016 Conditions de service d'électricité

Demande de renseignements : RAPLIQ

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier B-0106 HQD-3, document 1 - Texte des Conditions de service (version française) en ligne à http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/366/DocPrj/R-3964-2016-B-0106-Demande-PieceRev-2016_10_05.pdf en page 55 sous...

PARTIE IV – Droits et obligations d'Hydro-Québec et de ses clients

14.5 Sécurité des personnes et protection des biens

... on peut notamment y lire : « Vous êtes également responsable d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec fournit l'électricité. »

A. Demandes relatives à cette disposition...

1) Le Distributeur pourrait-il expliquer ce qui l'a amené à vouloir introduire cette précision importante dans les Conditions de Service ? Est-il possible que cela soit relié aux divers incendies rapportés en lien avec ses compteurs communicants ?

2) Compte tenu de la quinzaine de cas rapportés depuis 2012 par les médias québécois où un incendie s'est déclenché suite à un possible dysfonctionnement du compteur communicant, et suite aux déclarations des porte-paroles d'Hydro-Québec attribuant chaque fois la cause de l'incendie à une défectuosité dans l'embase du client*, le Distributeur a-t-il fait exécuter des examens plus approfondis pour mieux évaluer l'état du parc d'embases de compteurs au Québec dont dépend le bon fonctionnement de ses compteurs ?

* De nombreux clients dits «récalcitrants» refusent le compteur intelligent et même le compteur non-communicant suite à divers articles de journaux relatant que des «compteurs intelligents» seraient possiblement la cause d'incendies. Voir les articles ci-dessous à titre d'exemples.

L'incendie d'un compteur intelligent relance le débat à Farnham

<http://www.journaldemontreal.com/2015/08/14/lincendie-dun-compteur-intelligent-relance-le-debat-a-farnham>

Incendies et compteurs intelligents : Hydro-Québec reconnaît avoir reçu des plaintes

<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/718311/compteurs-intelligents-hydro-quebec-incendies>

3) Si une ou des études confiée(s) à un de ses propres employés et/ou à des tiers ont effectivement été réalisées à la demande du Distributeur sur ce problème, notamment en lien avec le problème de la surchauffe des compteurs eux-mêmes ("hot sockets") rapporté dans certaines publications de l'industrie*, le Distributeur pourrait-il déposer devant la Régie de l'énergie le ou les rapports d'analyse produits à cet égard afin que les régisseurs et les intervenants puissent en prendre connaissance ?

* Voir par exemple **Hot Sockets: Ways Brooks Can Help Fight this Troubling Trend**
https://s3-us-west-1.amazonaws.com/brooks-production/system/spud_media/991/original/brooks_fall_newsletter_2014_constant_contact_upload.pdf

Temperature Monitoring Hot Sockets (publié par Landis+Gyr)
<http://www.cqlpe.ca/pdf/Landis+GyrRisqued'Incendie.pdf>

4) Le Distributeur peut-il indiquer à la Régie s'il dispose de la capacité technique de surveiller à distance les compteurs pouvant être affectés par un problème de surchauffe, et, le cas échéant, quelles mesures il prend, lorsque la détection à distance signale un cas de surchauffe chronique, afin d'y remédier rapidement ?

5) Le Distributeur peut-il indiquer à la Régie à combien il estime le nombre de ses compteurs communicants ayant été mis directement ou indirectement en cause jusqu'ici dans le déclenchement ou l'aggravation d'un incendie au Québec ?

6) Le Distributeur pourrait-il indiquer à la Régie de l'énergie si les nouveaux compteurs communicants, qui seront installés lorsque viendra le temps de remplacer ceux qui ont commencé à être déployés en 2012, satisferont aux exigences de la norme de certification UL2735 adoptée en 2014* par l'organisme de certification Underwriters Laboratories (UL) ?

* Voir **UL Announces New Safety Programs to Facilitate Adoption of Smart Meters**
<http://www.ul.com/newsroom/pressreleases/ul-announces-new-safety-programs-to-facilitate-adoption-of-smart-meters/>

New UL 2735 Electric Utility Meter Standard Ensures Safety and Performance
<http://www.metlabs.com/meters/new-ul-2735-electric-utility-meter-standard-ensures-safety-and-performance/>

7) Si oui, le Distributeur peut-il indiquer à la Régie si, à son avis, les nouveaux compteurs communicants, conformes à la norme UL 2735, offriront davantage de garanties de sécurité, et à quels égards, que ceux ayant déjà été déployés, mais ne bénéficiant pas de ce sceau de sécurité conforme aux exigences d'Underwriters Laboratories (UL) et si leur fabrication plus robuste est suffisante pour rendre inutile la rénovation ou le remplacement des embases devenues trop vieilles ou défectueuses ?

B. Demandes de renseignements complémentaires...

1) Le Distributeur peut-il indiquer à la Régie dans combien de temps environ il prévoit lancer un appel d'offre en vue d'entreprendre le remplacement de l'ensemble de ses compteurs communicants non certifiés afin que les prochains soient tous conformes à cette nouvelle norme de sécurité ?

2) Le Distributeur peut-il confirmer s'il est vrai qu'il a récemment passé commande à Landis+Gyr de 100 000 nouveaux compteurs communicants conformes à cette nouvelle norme de sécurité, ainsi qu'un représentant montréalais de ce fournisseur nous l'a affirmé ?

3) Le Distributeur peut-il indiquer à la Régie à combien il estime le coût annuel total pour le remplacement graduel de son parc actuel de compteurs communicants, en incluant les frais liés à la main d'œuvre nécessaire pour effectuer ces remplacements ainsi que tous les autres frais annexes ?

4) Le Distributeur peut-il indiquer à la Régie le nombre total de compteurs communicants et, séparément, le nombre total de compteurs non communicants qui ont dû être remplacés en raison d'une défectuosité depuis le début du projet-pilote en septembre 2011, en précisant les principales catégories de défectuosité (surchauffe, mesure inexacte, problème avec l'interrupteur à distance, etc.) et le nombre approximatif de compteurs affectés dans chaque catégorie ?

5) Le Distributeur peut-il indiquer à la Régie si le taux de défectuosité des compteurs de 43 sur 100 000 indiqué à un journaliste de La Presse en juillet 2016* est une représentation fidèle de la réalité, et si ce taux est supérieur à celui observé lorsque son parc de compteurs, pour le secteur résidentiel, était presque entièrement composé de compteurs électromécaniques ?

Voir **Hausse des compteurs intelligents défectueux** (10 juillet 2016)

<http://www.lapresse.ca/actualites/201607/09/01-4999568-hausse-des-compteurs-intelligents-defectueux.php>

6) Avec l'augmentation graduelle du nombre de clients demandant à avoir un compteur non communicant, le Distributeur peut-il indiquer à la Régie s'il a observé une hausse du pourcentage de compteurs communicants « plus actifs » du fait qu'ils doivent servir de relais dans le réseau maillé pour la transmission des données de compteurs incapables de les transmettre directement à un routeur de quartier ?

7) Le Distributeur peut-il indiquer à la Régie s'il est en mesure d'estimer à partir de quel pourcentage de clients ne disposant pas d'un compteur communicant l'efficacité de son réseau maillé pourrait commencer à être sérieusement affectée ?

8) Si une telle situation survenait, le Distributeur peut-il indiquer à la Régie quelles mesures il pourrait alors prendre pour palier à cet éventuel problème, et si cela pourrait lui occasionner des coûts importants ?

9) Le Distributeur peut-il indiquer à la Régie quel est son coût unitaire pour l'achat d'un compteur non communicant ?

10) Le Distributeur peut-il indiquer à la Régie le coût d'opération total annuel de son réseau maillé, y compris les coûts qu'il doit déboursier pour la transmission des données via le réseau de téléphonie cellulaire de Rogers Communication ?

11) Le Distributeur peut-il indiquer à la Régie s'il y a eu des dépassements de coûts jusqu'ici comparativement à ses prévisions initiales lors de la présentation du Projet LAD, en y incluant les coûts associés au traitement des cas de clients qu'il qualifie de « récalcitrants » ?

12) Concernant les compteurs communicants et non communicants, le Distributeur a-t-il réalisé ou fait effectuer des tests afin de déterminer si des hautes fréquences transitoires (HFT) sont créées par le module d'alimentation de ces deux types d'appareils, et en a-t-il fait mesurer l'intensité ? Si oui, peut-il remettre à la Régie une copie du rapport faisant état des résultats de

ces tests ? Si de tels tests n'ont pas été effectués, le Distributeur accepterait-il d'en faire réaliser ?

13) Dans l'hypothèse où la Régie déciderait, suite à son examen de la preuve fournie par le RAPLIQ, d'autoriser comme seconde option de retrait le recours à des compteurs électroniques non communicants dotés de capacités optimales de filtrage des HFT, le Distributeur peut-il indiquer à la Régie s'il estime possible de lancer un appel d'offre afin de trouver un fabricant capable de fournir ce type d'appareil ? Pourrait-il aussi demander, dans son prochain appel d'offre pour le remplacement à venir des compteurs communicants déjà déployés, que les futurs compteurs communicants soient également doté d'un filtre efficace contre les HFT ?

C. Demandes de renseignements supplémentaires...

Dans la décision D-2016-189, dans le dossier R-3964-2016, la Régie de l'énergie indiquait ce qui suit le 16 décembre 2016 :

Pour ces motifs, la Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes d'ordonnance de sauvegarde du RAPLIQ et de SÉ-AQLPA;

Compte tenu des conséquences de cette décision et afin de pouvoir identifier les avantages éventuels de procéder autrement que par le rebutage lorsque viendra le temps de remplacer à nouveau les compteurs actuellement déployés dans le réseau de distribution, le RAPLIQ soumet enfin ces dernières demandes de renseignements.

- 1) Le Distributeur peut-il indiquer à la Régie combien coûtera en tout le démantèlement des compteurs électromécaniques et électroniques qui étaient encore en sa possession en date du 3 octobre 2016, en y incluant les frais d'entreposage ?
- 2) Le Distributeur peut-il indiquer à la Régie combien a coûté en tout jusqu'ici le démantèlement des autres compteurs électromécaniques et électroniques précédemment rebutés ?
- 3) Le Distributeur peut-il indiquer à la Régie s'il a évalué la possibilité de revendre à d'autres compagnies distributrices d'électricité, au Québec ou ailleurs, ou à des entreprises spécialisées dans l'achat et la revente de compteurs usagés, les compteurs dont il n'a plus besoin, ce qui pourrait constituer une source de revenus plutôt qu'une perte nette ?
- 4) Le Distributeur peut-il indiquer si des compteurs électromécaniques ont été acheminés dans d'autres pays pour leurs pièces ou réutilisation ?
- 5) Le Distributeur peut-il indiquer à la Régie s'il est disposé à contacter d'autres distributeurs d'électricité au Québec et ailleurs, ou des entreprises spécialisées dans l'achat et la revente de compteurs usagés, afin de leur offrir ses prochains inventaires de compteurs